

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/14-01/18

Date : 21 mai 2020

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme la juge Tomoko Akane
M. le juge Rosario Salvatore Aitala

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA

**Public expurgé
avec**

Sous scellés, *EX PARTE*, réservées à l'Accusation, annexes 1 et 2

Version publique expurgée: « Communication par l'Accusation de ses propositions d'expurgation des écritures ICC-01/14-01/18-28-US-Exp et ICC-01/14-01/18-174-Conf-Exp aux fins de leur reclassification » 9 septembre 2019, ICC-01/14-01/18-326-US-Exp

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du Règlement de la Cour à :**Le Bureau du Procureur**

Mme. Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense d'Alfred**Yekatom**

Mme. Mylène Dimitri

M. Peter Robinson

Le conseil de la Défense de Patrice-Edouard Ngaïssona

M. Geert-Jan Alexander Knoops

Les représentants légaux des victimes

M. Dmytro Suprun

M. Abdou Dangabo Moussa

Mme. Elisabeth Rabesandratana

M. Yaré Fall

Mme. Marie-Edith Douzima-Lawson

Mme. Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs**Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

LE GREFFE**La Section d'appui aux conseils**

M. Peter Lewis

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**La Section de la détention**

M. Nigel Verrill

La Section de la participation des victimes et des réparations**Autres****Le Bureau du conseil public pour les Victimes****Le Bureau du conseil public pour la Défense****Les représentants des Etats***Amicus Curiae*

I. INTRODUCTION

1. Comme indiqué dans son écriture ICC-01/14-01/18-292¹ l'Accusation soumet par la présente ses propositions d'expurgation de ses écritures ICC-01/14-01/18-28-US-Exp et ICC-01/14-01/18-174-Conf-Exp aux fins de leur reclassification respectivement comme « *confidentiel, réservé à l'Accusation et à la Défense de YEKATOM* » et comme « *confidentiel* ».²

2. L'Accusation mentionnait dans son écriture ICC-01/14-01/18-292 ne pas être opposée à la reclassification de l'écriture ICC-01/14-01/18-93-US-Exp sous réserve d'expurgations.³ Après reconsidération, elle estime cette reclassification inappropriée et sollicite le maintien de la classification actuelle pour les raisons exposées ci-après.

II. CONFIDENTIALITÉ

3. La présente écriture est déposée comme « sous scellés, *EX PARTE* » puisqu'elle traite de l'expurgation d'écritures enregistrées sous cette classification. Une version confidentielle expurgée est déposée concomitamment.

III. ARGUMENTATION

4. *Premièrement*, s'agissant de l'écriture **ICC-01/14-01/18-28-US-Exp**, l'Accusation estime nécessaire l'expurgation aux paragraphes 2, 3 et 4 de [EXPURGÉ]. Ces propositions d'expurgation sont identifiées par surlignage dans l'annexe 1 à la présente écriture.

¹ ICC-01/14-01/18-292, paras.6-7.

² Ainsi qu'indiqué aux notes de bas de page 4 et 6 de son écriture ICC-01/14-01/18-292, l'Accusation recommande la reclassification de l'écriture ICC-01/14-01/18-28-US-Exp à la Défense de YEKATOM uniquement, cette écriture ne concernant que YEKATOM, et la reclassification de l'écriture ICC-01/14-01/18-174-Conf-Exp aux Défenses de YEKATOM et de NGAISSONA.

³ ICC-01/14-01/18-292, para.6.

5. [EXPURGÉ].

6. *Deuxièmement*, s'agissant de l'écriture **ICC-01/14-01/18-174-Conf-Exp**, l'Accusation sollicite l'expurgation au paragraphe 3 des éléments factuels ayant conduit au [EXPURGÉ] ainsi que de la note de bas de page correspondante. Ces propositions d'expurgation sont identifiées dans l'annexe 2 à la présente écriture.

7. [EXPURGÉ],⁴ [EXPURGÉ].

8. *Enfin*, s'agissant de l'écriture **ICC-01/14-01/18-93-US-Exp** [EXPURGÉ], l'Accusation considère sa reclassification comme inappropriée à ce stade, y compris sous une forme expurgée. En effet, [EXPURGÉ].

IV. CONCLUSION

9. Par ces motifs, l'Accusation ne s'oppose pas à la reclassification de l'écriture ICC-01/14-01/18-28-US-Exp comme « confidentiel, réservé à l'Accusation et à la Défense de YEKATOM » et à celle de l'écriture ICC-01/14-01/18-174-Conf-Exp comme « confidentiel », sous réserve des expurgations proposées.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 21 mai 2020

À La Haye (Pays-Bas)

⁴ ICC-01/14-01/18-261-Conf-Red.